



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/116 du 20/08/2021  
portant mise en demeure de la SCP ANGEL ET HAZANE agissant en qualité  
de mandataire judiciaire de la société TEINTURIERS DE PARIS**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-7 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ; L. 514-7 ; L. 514-8 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/044 du 06 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/029 du 23 février 2012 ;

**VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2351 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/21 n° 0125 du 20 janvier 2021 suite à l'inspection du 2 décembre 2020 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la SCP ANGEL ET HAZANE agit en qualité de mandataire judiciaire dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société TEINTURIERS DE PARIS située 7 allée des Tilleuls à LAGNY-SUR-MARNE (77 400) ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de nettoyage et dégraissage exercées au sein de cet établissement relevaient de la rubrique n° 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements » soumise à autorisation et non de la rubrique n° 2564 « nettoyage, dégraissage de surface » de la nomenclature des ICPE relevant du régime de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas gardienné alors même que le site n'a pas été mis en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport E/21 n° 0125 du 20 janvier 2021, l'inspection des Installations Classées a relevé la présence potentielle de deux transformateurs au PCB dont l'évacuation et la décontamination n'ont jamais été justifiées par la SCP ANGEL et HAZANE ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'a pas été mis en sécurité compte tenu des constats suivants réalisés le 02 décembre 2020 par l'inspection des installations classées, notamment :

- la présence de déchets dangereux sur site ;
- la présence d'effluents dans les bassins de la station de traitement physico-chimique interne au site ;
- la présence de déchets non dangereux combustibles (plastiques, papiers, textiles, cartons, etc.) ;
- la présence potentielle de deux transformateurs au PCB sur site.

**CONSIDÉRANT** enfin qu'aucun diagnostic de pollution des sols, eaux souterraines et gaz de sols n'a été réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite du 02 décembre 2020 constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article en application de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, en mettant en demeure le mandataire judiciaire SCP ANGEL ET HAZANE de respecter les dispositions des articles susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La SCP ANGEL ET HAZANE, en qualité de mandataire judiciaire de la Société TEINTURIERS DE PARIS est mise en demeure de respecter **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les articles R. 512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La SCP ANGEL ET HAZANE veillera à transmettre les documents suivants :

- les justificatifs correspondant à l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux encore présents sur site (bons d'évacuation, bordereaux de suivi des déchets...),
- un diagnostic complémentaire de pollution du sous-sol tel que recommandé par le bureau d'études DEKRA (mission DIAG selon la norme NFX 31-620) en vue de l'élaboration d'un plan de gestion (mission PG) permettant de définir les mesures envisageables de gestion des pollutions (techniques de dépollutions, mesures constructives, etc.). Le diagnostic complémentaire de pollution devra comprendre des investigations sur les milieux sols (mission A200 selon la norme NFX 31-620), gaz du sol (A230), eaux souterraines (A210) et eau du robinet (A250),
- les justificatifs attestant de l'évacuation et de la décontamination des deux transformateurs au PCB potentiellement présent sur site.

### **Article 2 : – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.



## **Article 5 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Sous-Préfet de TORCY,
  - Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
  - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
  - la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 20 août 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la SCP ANGEL ET HAZANE,
- Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

*Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*